



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} octobre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Albanie*, **Argentine**, **Belgique***, **Bhoutan***, **Brésil**, **Canada***, **Chili**, **Fidji**, **Finlande***, **Grèce***, **Haïti***, **Honduras***, **Hongrie***, **Indonésie**, **Luxembourg***, **Malaisie***, **Maldives***, **Maroc***, **Norvège***, **Ouganda***, **Paraguay***, **Pays-Bas**, **Pérou**, **Philippines**, **Portugal***, **Qatar**, **République démocratique populaire lao***, **République dominicaine***, **Roumanie***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***, **Singapour***, **Somalie**, **Thaïlande***, **Tunisie***, **Turquie***, **Ukraine**, **Uruguay** et **Viet Nam*** : projet de résolution

45/... Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui est d'instaurer une coopération internationale tendant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme qui consacrent le droit humain de chaque personne à l'éducation, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et rappelant également la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Conscient que, dans le contexte de la coopération technique et du renforcement des capacités, l'amélioration de la coopération internationale est indispensable à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité des États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, de prévenir les violations des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Sachant qu'il a pour mandat, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, de promouvoir les services de conseil, l'assistance technique et le renforcement des capacités, qui sont apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant les dispositions de ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et 16/21 en date du 25 mars 2011, qui visent à lui donner les moyens de s'acquitter de ce mandat,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes sur l'amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, sur le droit à l'éducation et sur les moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 27 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et rappelant les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 4, qui consiste à assurer à tous l'accès à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, et les cibles spécifiques et interdépendantes qui lui sont associées, ainsi que les autres objectifs et cibles liés à l'éducation,

Réaffirmant aussi la Déclaration d'Incheon « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous »,

Soulignant l'importance que revêtent la coopération internationale, notamment la mise en commun des bonnes pratiques, et la coopération technique, le renforcement des capacités, l'assistance financière et le transfert de technologie à des conditions convenues d'un commun accord pour ce qui est de faciliter la réalisation du droit à l'éducation, y compris grâce à l'utilisation stratégique et adaptée des technologies de l'information et de la communication,

Conscient de l'incidence de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur la jouissance du droit à l'éducation et des perturbations causées à l'apprentissage notamment des filles et des personnes les plus vulnérables et défavorisées, situation qui risque de les exclure davantage et de creuser les inégalités en matière d'éducation,

Conscient également de la nécessité d'évaluer, de surveiller et d'atténuer l'incidence de la fermeture des écoles et autres établissements d'enseignement pendant la pandémie, en vue de faciliter l'accès continu de tous à une éducation de qualité, qui soit inclusive et équitable, et d'encourager les initiatives nationales, notamment la collecte de données, la prise de décisions inclusive concernant les politiques publiques d'éducation, et les mécanismes nationaux de contrôle et de suivi, pour et avec la participation des enfants et des adolescents, dans la mesure du possible,

Sachant en outre que la coopération technique et le renforcement des capacités contribuent grandement à soutenir les efforts faits par les États pour atténuer l'incidence néfaste de la pandémie sur la jouissance du droit à l'éducation et assurer à tous des possibilités d'apprentissage notamment en facilitant la mise en œuvre de solutions d'apprentissage à distance, en comblant la fracture numérique qui entrave l'accès des apprenants défavorisés à la technologie et aux possibilités d'éducation, et en renforçant les capacités des établissements d'enseignement et des enseignants, et saluant à ce propos les partenariats multipartites dans ce domaine, notamment la Coalition mondiale pour l'éducation, créée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le cadre de l'action menée par celle-ci dans le domaine de l'éducation pour faire face à la COVID-19,

Réaffirmant que l'une des responsabilités de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat consiste à fournir des services consultatifs et une assistance technique, à la demande de l'État concerné, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme, et à coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, conformément au mandat du Haut-Commissariat,

Conscient du rôle important que jouent le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel, le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel dans l'appui apporté aux États et le renforcement de leurs capacités nationales pour promouvoir la mise en œuvre effective de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme et des recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, y compris celles qui ont trait au droit à l'éducation,

Prenant note avec satisfaction des contributions que lui apportent le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, grâce aux rapports annuels qu'ils lui soumettent, particulièrement en ce qui concerne les éléments de la coopération technique et la détermination des bonnes pratiques,

Saluant et encourageant les initiatives, nouvelles ou existantes, visant à apporter un appui en matière de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, en consultation et en accord avec les États Membres concernés, dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, notamment de dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme, de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire, par exemple le forum pilote d'appui au renforcement des capacités coorganisé par la Norvège et Singapour en février 2020,

1. *Souligne* que le débat général au titre du point 10 de l'ordre du jour est une tribune essentielle pour permettre aux membres et observateurs du Conseil des droits de l'homme d'exprimer leurs opinions et leur conception de la façon de promouvoir plus efficacement la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et d'échanger des données concrètes sur leur expérience et les problèmes rencontrés, ainsi que des informations sur l'assistance nécessaire à l'exécution des obligations qui leur incombent et des engagements qu'ils ont contractés en matière de droits de l'homme, et à la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, et leurs réalisations et bonnes pratiques dans ce domaine ;

2. *Réaffirme* que la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme devraient continuer à s'appuyer sur les consultations avec les États concernés et sur leur accord, et devraient tenir compte de leurs demandes, de leurs besoins et de leurs priorités, et du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et viser à avoir un effet concret sur le terrain ;

3. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération et le dialogue aux plans international, régional et bilatéral en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment lorsqu'il est question de garantir le droit à l'éducation ;

4. *Insiste* sur la nécessité d'améliorer la coopération technique et le renforcement des capacités afin de soutenir les efforts faits par les États pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment le droit à l'éducation, dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour faire face à la pandémie de COVID-19 et s'en relever ;

5. *Réaffirme* que la coopération technique devrait rester un exercice inclusif qui associe et mobilise tous les acteurs nationaux, y compris les organismes publics, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile ;

6. *Réaffirme également* la nécessité constante d'accroître le montant des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et encourage les États à contribuer à ces fonds ;

7. *Demande* aux États de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'objectif de développement durable 4, conformément au droit des droits de l'homme et aux normes applicables en la matière, afin d'assurer une éducation de qualité, inclusive et équitable et de promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, pour tous ;

8. *Encourage* les États qui en ont besoin à envisager de demander une assistance technique au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à d'autres organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme et des engagements qu'ils ont contractés en faveur du droit à l'éducation, et notamment de la mise en œuvre des recommandations qu'ils ont acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel, et encourage vivement le Haut-Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies à répondre favorablement à ces demandes et à communiquer en toute transparence des informations sur l'appui technique proposé et apporté aux États ;

9. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination entre le Haut-Commissariat et les autres organismes des Nations Unies dans leurs activités de coopération technique et de renforcement des capacités, et encourage l'échange régulier d'informations entre le Haut-Commissariat, les autres organismes compétents des Nations Unies et les États concernés sur l'assistance technique et les activités de renforcement des capacités menées au plan national ;

10. *Encourage* les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales à communiquer, dans le cadre de leurs échanges avec les États, des informations et des connaissances sur les meilleures pratiques et la possibilité de fournir une assistance technique et de renforcer les capacités dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu et dans le cadre de leurs mandats respectifs, en rapport avec le droit à l'éducation, l'objectif de développement durable 4 et les autres objectifs de développement durable relatifs à l'éducation, ainsi que les approches mettant en évidence la manière dont l'éducation peut contribuer à la réalisation d'autres objectifs de développement durable ;

11. *Se félicite* de la réunion-débat qu'il a tenue à sa quarante-quatrième session, conformément à sa résolution 42/32, sur le thème « Défendre les droits de l'homme des détenus, notamment des femmes détenues et délinquantes : accroître la coopération technique et renforcer les capacités dans le cadre de l'application des Règles Nelson Mandela et des Règles de Bangkok », au cours de laquelle les participants ont examiné des questions telles que la nécessité de renforcer la coopération technique pour mieux appliquer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), la nécessité de s'attaquer au problème de la surpopulation carcérale, le recours aux mesures non privatives de liberté et aux mesures de substitution à la détention et la nécessité de protéger les droits des détenus dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ;

12. *Décide*, en application des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 18/18, en date du 29 septembre 2011, que la réunion-débat annuelle au titre du point 10 de l'ordre du jour qui doit se tenir au cours de sa quarante-septième session aura pour thème « La coopération technique pour promouvoir le droit à l'éducation et assurer à tous une éducation de qualité, qui soit équitable et inclusive, et un apprentissage tout au long de la vie » ;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport, qui lui sera soumis à sa quarante-septième session et servira de point de départ à la réunion-débat, sur les activités et les projets du Haut-Commissariat et des équipes de pays et organismes des Nations Unies compétents, et des organisations régionales visant à aider les États à promouvoir et à protéger le droit à l'éducation, notamment à atténuer l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la jouissance du droit à l'éducation, à assurer la continuité de l'éducation pour tous, et à réduire les inégalités dans le domaine de l'éducation, en ciblant particulièrement les filles et les enfants les plus vulnérables et défavorisés ;

14. *Engage* les États, les organes et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les organisations internationales compétentes, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile à mettre en commun les meilleures pratiques et à exploiter les idées formulées et les points soulevés pendant la réunion-débat pour accroître l'efficacité, l'efficacité et la cohérence des activités de coopération technique et de renforcement des capacités et mettre en place des partenariats multipartites dans le cadre de la promotion et de la protection du droit à l'éducation.
